

ARRETE n°26-AT-0789
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°183

Communes de Neuvic et Ligniac

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 13/05/2026, effectuée par l'Entreprise AUVERGNE BETONS SPECIAUX,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de reconstruction d'un parapet maçonné, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°183 du PR 0+0475 au PR 0+0643 - territoire des communes de Neuvic et Ligniac, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, la circulation des véhicules est interdite Route Départementale n°183 du PR 0+0475 au PR 0+0643.

Article 2 - Déviation - Déviation N°1 :

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis la RD982 vers le lieu-dit Chabrat et vice versa.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n°183 du PR 0+0000 au PR 0+0475
- Route Départementale n°982 du PR 35+0455 au PR 38+0790
- Route Départementale n°982E du PR 0+0000 au PR 39+0176
- Route Départementale n°20 du PR 23+0636 au PR 29+0514
- Route Départementale n°183 du PR 0+0643 au PR 4+0902

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Ventadour / Monédières. La signalisation de la déviation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'Entreprise AUVERGNE BETONS SPECIAUX.

La signalisation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de Neuvic et Liginiac. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

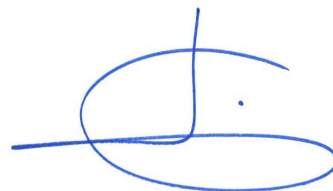
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Neuvic, Liginiac, Treignac et Sérandon,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, AUVERGNE BETONS SPECIAUX,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

-

Tulle, le 13 mai 2026



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.